19.—Syndicats ouvriers de 1,000 membres ou plus au Canada, au 31 décembres	re
1944 et 1945—fin	

Organisme	Membres, d'après les rapports ou une estimation	
į	1944	1945
Unions Nationales—fin	nomb.	nomb.
Association canadienne des Employés de Chemins de fer. Union nationale des Employés de Chemins de fer. Union canadienne des Marins. Fédération générale des Travailleurs des Chantiers maritimes de la Colombie- Britannique. Fédération des Travailleurs des Chantiers maritimes de l'Est du Canada. Comité d'organisation des Travailleurs de la Chaussure et du Cuir. Fédération nationale des Travailleurs du Cuir et de la Chaussure du Canada. Fédération des Instituteurs de la Colombie-Britannique. Fédération nationale catholique des Ouvriers de l'Industrie textile. Ouvriers unis de l'Industrie textile du Canada. Comité d'organisation des Ouvriers de l'Industrie textile. Fédération nationale catholique des Ouvriers de l'Industrie du Bois.	3,676 3,001 7,225 12,761 - 1,132 4,632 3,165 10,410 5,956 1,193 3,000	3,803 3,020 9,420 4,500 2,435 1,216 4,775 3,159 6,789 5,544

Le Canada et l'Organisation internationale du Travail.—L'Organisation internationale du Travail, liée à la Société des Nations, a été établie en 1919, conformément aux Traités de Paix, en vue d'améliorer le sort des travailleurs à travers le monde au moyen d'ententes internationales et de mesures législatives. En vertu d'une entente sanctionnée par la conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, à sa 29e session, tenue à Montréal (Qué.) le 2 octobre 1946, et par l'assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1946, l'Organisation est devenue l'agent spécialisé des Nations Unies.

Cette organisation, qui est une association de nations financée par leurs gouvernements et dirigée par les représentants de ces gouvernements et de leurs employeurs et employés organisés, comprend: (1) la Conférence générale des représentants des pays membres; (2) l'Office international du Travail; (3) le Conseil de direction de l'Office.

En temps normal, la Conférence se réunit au moins une fois l'an et se compose de quatre délégués de chaque Etat membre dont deux représentent le gouvernement et deux, les employeurs et employés respectivement. Les décisions de la Conférence sont prises sous forme de projets de conventions ou de recommandations. Ces décisions, lorsqu'elles ont force de loi et qu'elles sont ratifiées par les pays membres, engagent ces derniers de droit et leur application dans ces pays est un sujet de déli-L'O.I.T. exige cependant, dans sa constitution, bération annuel de la Conférence. que chaque convention soit soumise à l'autorité ou aux autorités compétentes qui légiféreront ou prendront d'autres mesures en la matière. Au Canada, les autorités compétentes à l'égard de la majorité des conventions et des recommandations sont les législatures provinciales. Les amendements à la constitution adoptés par la Conférence en 1946 comprennent de nouvelles dispositions concernant les obligations imposées aux pays fédéraux sur la manière de donner suite aux conventions et aux recommandations lorsqu'elles sont ratifiées par deux tiers des Etats membres. Ces modifications de procédure doivent faciliter l'adoption de conventions et de recommandations par les Etats ou les provinces constituants des divers pays fédéraux.

L'Office international du Travail agit en qualité de secrétariat permanent de l'Organisation, de bureau de renseignements et de maison d'édition.